



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2024/.....⁰⁶⁰ ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique par la société SUEZ RV Nord Est dans le cadre de la post-exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise "Vallée Guerbette" à ALLEMANT.

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-19, L. 515-9 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2018/049 du 23 mars 2018 instaurant des servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'extension de l'ISDND à ALLEMANT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande déposée le 14 février 2024 par la société SUEZ RV Nord Est pour son établissement sis « Vallée Guerbette » sur les territoires des communes d'ALLEMANT et de VAUXAILLON afin de modifier des servitudes d'utilité publique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2024 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des Territoires/
Service environnement/Pôle ICPE /10583 D



VU la décision de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Amiens du 26 mars 2024 portant désignation de M. Christian ORIGAL, Officier de la Gendarmerie nationale en retraite et de M. Dominique RIBOULOT, Ingénieur télécom INT en retraite, respectivement en qualités de commissaire-enquêteur et de commissaire-enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.515-9 du code de l'environnement susvisé, le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

La société SUEZ RV Nord Est demande la mise à jour des servitudes d'utilité publique de son ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et dans une bande de 200 mètres autour de ladite installation sise à ALLEMANT au lieu-dit "Vallée Guerbette".

Les parcelles concernées sont détaillées ci-dessous :

Parcelles concernées par l'emprise du stockage effectif de déchets :

Commune	Lieudit	Section	N° Parcelle	Superficie totale (m ²)	Superficie concernée par la SUP (m ²)
ALLEMANT	Bois des maisonnettes	A	234	151248	42653
			235	598	128
			236	1865	556
			237	474	474
			238	2235	2235
			239	1929	1929
	La vallée Mireau		254	46563	24624
			255	20364	1460
	La Réchauffette		256	66119	45232
			259	54767	3026
			260	2580	2580
			261	1699	1543
			262	888	52
			263	13632	1945
	La vallée Guerbette		691	7889	2845
			252	13287	2588
			253	1059	461
	Le Marais Guerbette		266	38928	1766
Superficie totale :				426124	136097

Parcelles permettant l'accès au stockage des déchets et équipements de suivi :

Commune	Lieudit	Section	N° Parcelle	Superficie totale (m ²)	Superficie concernée par la SUP (m ²)
ALLEMANT	Bois des maisonnettes	A	234	151248	4192
			235	598	25
			236	1865	84
	La vallée Mireau		254	46563	721
			255	20364	1068
	La Réchauffette		256	66119	1193
			691	7889	614
	La vallée Guerbette		252	13287	776
			246	1135	277
			249	8993	182
	Le Bois de la Motte		647	51885	392
La Guillaumette	695	4539	312		
Superficie totale :				374485	9836

Parcelles relatives aux piézomètres

Communes	Lieudit	Section	N° Parcelle	Superficie totale (m ²)	Superficie concernée par la SUP (m ²)
ALLEMANT	La Réchauffette	A	255	20364	5
	Le Marais Guerbette		266	38928	5
VAUXAILLON (piézomètre PZ8)	Le Faillozort	ZL	11	15000	5
Superficie totale :				74292	15

Parcelles situées sur la bande des 200 m

Commune	Lieudit	Section	N° Parcelle	Superficie totale (m ²)	Superficie concernée par la SUP (m ²)
ALLEMANT	Bois des maisonnettes	A	234	151248	91400
			235	598	470
			236	1865	1309
			240	1121	1121
			241	2120	2120
			242	623	623
			243	2370	2370
			244	1228	1228
			245	1860	1860
			614	1342	1342

La Guillaumette	A	730	17029	3816
		731	108975	45659
La Réchauffette	A	256	66119	19262
		257	3399	835
		258	9401	5238
		259	54767	48118
		261	1699	156
		262	888	836
		263	13632	11687
		264	310	310
		265	214	214
		691	7889	2729
		692	4663	4265
La vallée Guerbette	A	252	13287	598
		253	1059	598
La Vallée Mireau	A	254	46563	21939
		255	20364	18488
Le Bois de la Motte	A	268	3190	3190
		269	5300	5300
		270	603	603
		271	711	711
		272	3050	3050
		273	224	224
		274	289	289
		275	372	372
Le Bois de Notre Dame	ZB	647	51885	12498
		4	9671	3482
		5	4401	1274
Le Bois Richet	A	6	11585	909
		3	104933	7973
Le Marais Gerbette	A	266	38928	22159
Les Savarts au-dessus la Vallée	A	276	2544	2544
		277	12182	12182
		278	1325	1325
		279	681	677
		280	1352	1352
		281	879	879
		282	1048	846
		283	882	658
284	962	739		

			285	740	740
			286	914	914
			287	759	613
			288	631	381
			289	1256	820
			290	907	907
			291	10495	10311
			292	8679	3422
			293	11076	697
	Savarts du bois des Louvetains	A	322	1938	321
			323	22534	4005
			650	11855	709
			652	9140	2383
			654	4609	1311
			656	1564	479
			658	944	409
			660	44201	10381
Superficie totale :				923872	416459

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune d'ALLEMANT sur ce projet. Cette enquête se déroulera du **lundi 6 mai 2024 au mercredi 5 juin 2024 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 (quinze jours), notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande de servitudes d'utilité publique, à la mairie d'ALLEMANT, aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEUX
Lundi 6 mai 2024	09H00 - 12H00	Mairie d'ALLEMANT
Mardi 14 mai 2024	09H00 - 12H00	Mairie d'ALLEMANT
Samedi 25 mai 2024	09H00 - 12H00	Mairie d'ALLEMANT
Jeudi 30 mai 2024	14H00 - 17H00	Mairie d'ALLEMANT
Mercredi 5 juin 2024	15H00 - 18H00	Mairie d'ALLEMANT

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est également consultable :

- sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr),
- sur le site internet du registre numérique (<https://www.registre-dematerialise.fr/5325>).

Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Un avis d'enquête est porté à la connaissance du public :

1- par voie d'affichage, par les soins des maires, dans les communes d'ALLEMANT et VAUXAILLON, dont une partie du territoire est concernée par lesdites servitudes. L'avis est affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur des panneaux extérieurs. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires.

2- par voie de publication 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

3- par voie d'affichage 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique par le demandeur, de façon visible et lisible depuis la voie publique, **sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande de servitudes.** L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

4- par voie de publication 15 jours avant le début de l'enquête publique sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne www.aisne.gouv.fr et sur le site du registre numérique (<https://www.registre-dematerialise.fr/5325>).

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie d'ALLEMANT aux jours et heures habituelles d'ouverture ;

- les propositions écrites ou orales seront également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences aux lieux, jours et heures fixés à l'article 2 ;

- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5325> ;

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie d'ALLEMANT, 6 rue principale 02320 ALLEMANT. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête ;

- par courrier électronique adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-5325@registre-dematerialise.fr.

Les observations et propositions du public doivent être consignées, reçues ou notifiées **avant la clôture de l'enquête le mercredi 5 juin 2024 à 18H00.**

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 7 – AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 8 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

ARTICLE 9 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE ET RAPPORT ET CONCLUSIONS

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans

délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de 8 (huit) jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 (huit) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet a 15 (quinze) jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires – service environnement – pôle ICPE – 50 Boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et à la mairie d'ALLEMANT de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

Le préfet peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur est informé de la tenue d'une telle réunion.

ARTICLE 10 – ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 (six) mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins 30 (trente) jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 – INFORMATION ET DÉCISION

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée d'institution de servitudes d'utilité publique.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société SUEZ RV Nord Est, Espace européen de l'entreprise, 17 rue de Copenhague 67300 SCHILTIGHEIM, ou à la Direction départementale des territoires, service environnement, pôle ICPE, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

Les conseils municipaux d'ALLEMANT et VAUXAILLON ainsi que les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 (quinze) jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Christian ORIGAL, Officier de la Gendarmerie Nationale en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus. M. Dominique RIBOULOT, Ingénieur télécom INT en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement de M. ORIGAL, la poursuite de l'enquête est confiée sans délai à M. RIBOULOT, suppléant. Le public est informé de cette décision.

Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Sous-Préfète de l'arrondissement de SOISSONS, les Maires des communes d'ALLEMANT et VAUXAILLON, ainsi que les Commissaires enquêteurs titulaire et suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Présidente du Tribunal administratif d'AMIENS, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'Inspecteur des installations classées, ainsi qu'au responsable du projet.

Fait à LAON, le ~4 avril 2024

**Le Directeur départemental
des territoires**


Vincent ROYER